

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

**-----
COMMUNE DE PEROUGES
-----**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026131 du 29 juillet 2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Tour de l'Ain – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la Voirie Routière notamment l'article R116.2,

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-5, R417-10 et R417-6,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU la demande, en date du 24 juin 2026, par la société A-VELO, organisateur du « Tour de l'Ain », sollicitant de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par une course cycliste qui passera par Pérourges le mercredi 29 juillet 2026,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice de l'usage exclusif et temporaire de la chaussée durant le passage des coureurs cyclistes,

CONSIDERANT le passage de cette course cycliste sur route, peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parcours afin de prévenir les risques et d'assurer le bon ordre de la sécurité de l'épreuve,

ARRETE

ARTICLE 1

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la course cycliste sur le Tour de l'Ain qui passe par la commune de Pérourges le mercredi 29 juillet 2026 de 10h45 à 13h, de réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire défini par l'organisateur comme suit en arrivant de Meximieux :

- Intersection D22A Route de Lyon —> Route de Pérourges
- Intersection D4 Route de Trévoux
- Intersection Rue du Moulin
- Intersection Chemin sous la grâce
- Intersection Route du Péage
- Intersection D4C —> Route de Bourg-Saint-Christophe
- Intersection Impasse baudran
- Intersection Chemin de la croizette
- Intersection Chemin de baudran – chemin Ramboz

Arrivé sur le territoire de Bourg-Saint-Christophe.

ARTICLE 2

Les véhicules déjà stationnés dans les rues citées à l'article 1 ne devront pas quitter leurs stationnements lors du passage de la caravane et des coureurs.

ARTICLE 3

Pendant le passage de la caravane et des coureurs la circulation sera coupée par des gendarmes, policiers municipaux ou signaleurs et autre bénévoles. Ces derniers pourront autoriser la remise en circulation des véhicules.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux et des signaleurs seront positionnés afin de sécuriser la course.

ARTICLE 5

La sécurité des participants est assurée par les organisateurs de la course. Si un accident venait à se produire seule la responsabilité de la société A-VELO, organisateur du « Tour de l'Ain », serait engagée, en aucune manière celle de la ville ne serait être recherchée.

ARTICLE 6

Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit par le présent arrêté pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8

Mme le Maire, les services techniques municipaux, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du centre de secours
- Monsieur le directeur de l'organisation

Fait et arrêté à Pérouges, le 06 juillet 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

